

Modèle n° 26.

Régiment du 2^e mars 1876
pour l'admission des hommes de troupe.
(Régime de réserve.)

N° 1008
de la Commission
générale.

R. a. 1876

53

CLASSE 1909⁽¹⁾

NOM

Contras

(1) Classe dont l'homme fait partie ou avec laquelle il doit marcher d'après
les années de service qu'il a accomplies.

Voir le fascicule de mobilisation en tête du livret.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE MATHIEUX C. BELLE-ÉCLAIR

AVIS

Tout homme de troupe reçoit gratuitement, au moment de sa première incorporation, un livret individuel conforme au présent modèle.

Le livret individuel doit être laissé entre les mains du militaire à qui il est délivré

OBSERVATION IMPORTANTE.

Le livret doit être conservé avec le plus grand soin.

Il est expressément recommandé aux hommes de le garder même après avoir accompli le temps de service légal, afin de pouvoir, le cas échéant, justifier au moyen de cette pièce de leur libération définitive.

L'homme dans ses foyers est tenu de représenter son livret à toute réquisition de l'autorité militaire, judiciaire ou civile. En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour les manœuvres, la présentation doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures; en tout autre cas, le délai est de huit jours.

L'homme qui perd son livret doit en faire immédiatement la déclaration au commandant de la gendarmerie; il lui est délivré gratuitement un duplicata.

Matières contenues dans le présent livret.

	PAGES.
Fascicule de mobilisation.	
État civil et militaire: services dans l'armée active; grade à l'époque de la libération du service actif, changements survenus dans le signalement: mariage contracté depuis l'incorporation, dates des passages et de la libération.	1 et 2
Sursis d'incorporation; ajournement; engagements de 4 et 5 ans, rengagements; hautes payes; solde mensuelle.	3
Campagnes, blessures; citations et décorations.	4
Cessation du service; stages.	5
Instructions diverses, militaire, emplois; vaccination et revaccination.	6 à 8
Tir.	9
Tableau indiquant les mesures de l'homme et les types et subdivisions d'effets correspondant à ces mesures.	10
Effets emportés par l'homme; observations importantes.	11
Marques extérieures de respect.	12
Extrait du Code de justice militaire.	13 à 17
Dispositions de la loi du 21 mars 1905.	18 à 23
Visa de la gendarmerie.	24 à 31

Le présent LIVRET, contenant trente-quatre pages, appartient à :

Nom
(écrit en bâtarde).

Castras

Prénoms : *Sieur Jean, Marie et Marie*

Surnoms :

Né le *19 octobre 1889*

à *Marseille*

canton d *dit*

département d *13 d R.*

résidant à *Marseille*

canton d *dit*

département d *13 d R.*

Profession d *ouvrier en bois*

Fils de *Mme Marie Mangon, née L...*

et de *M. Pierre Mangon, né L...*

domiciliés à *Marseille*

canton d *dit*

département d *13 d R.*

Marié le

à

alors domicilié à

département d

(Voir mariage contracté sous les drapeaux, p. 2)

me soldat (1) *10 jours de classe service auxiliaire*

de la classe de 19 *09* de la subdivision de *Marseille N: 199 (B.)*

du canton de *Marseille*

Engagé an, le 19

....., département d

A été compris sur la liste de recrutement de la classe de 19 de la subdivision

d canton d

Passé du service (2) dans le service (2)

par décision d (3) en date du

Numéro du registre matricule du recrutement :	Partie de la liste du recrutement cantonal.	Numéro de la liste matricule.
<i>1014</i>		

- (1) Appelé bon pour le service armé ou appelé classé dans le service auxiliaire.
- (2) Armé ou auxiliaire, suivant le cas.
- (3) Conseil de révision ou Commission de réforme.

Temps de service
accompli
dans l'armée active.

Ans :
Mois :
Jours :

Grade

à l'époque de la libération du service actif (1).

Changements
survenus
dans le signalement
depuis
l'incorporation.

Taille rectifiée :

Mariage contracté
depuis
l'incorporation.

Marié le 19.....
à
alors domiciliée à
département d'.....

Autorisation du Conseil d'administration en date du 19.....

Dates des passages et de la libération.

Dans la réserve de l'armée active.	Dans l'armée territoriale.	Dans la réserve de l'armée territoriale.	Libération définitive du service militaire.

A *Marseille*, le *9 septembre* 1915.
Le Commandant du bureau de recrutement,

(1) Indiquer si le titulaire est soldat de 1^{re} classe, caporal ou brigadier, ou sous-officier.

Sursis d'incorporation. — Ajournements.

Maintenu auxiliaire par la
Commission Militaire de Recrutement
Marseille le 24 Avril 1915

Engagements (1) et rengagements.

Engagé le 19..... pour à compter du 19.....
Engagé le 19..... pour à compter du 19.....
Rengagé le 19..... pour à compter du 19.....
Rengagé le 19..... pour à compter du 19.....
Rengagé le 19..... pour à compter du 19.....

Commissionné le 19.....
Commissionné le 19.....
Commissionné le 19.....

Haute paye journalière d'ancienneté.

De centimes, le 19..... De centimes, le 19.....
De centimes, le 19..... De centimes, le 19.....
De centimes, le 19..... De centimes, le 19.....

Solde mensuelle des sous-officiers.

Admis à la solde mensuelle après 8 ans, le 19.....
Admis à la solde mensuelle après 8 ans, le 19.....
Admis à la solde mensuelle après 11 ans, le 19.....

(1) Pour 4 ou 5 ans.

Campagnes.

	ANS	MOIS
du	19	
au	19	
du	18	
au	19	
du	19	
au	19	
du	18	
au	18	
du	17	
au	19	
du	19	
au	19	
du	18	
au	19	
Total des campagnes.....		

Blessures
et actions d'éclat.
Citations.

.....

.....

.....

Décorations.

.....

.....

.....

Le sieur Coutouls Jean Baptiste
 Classe 1109 Recrutement
 s'été { classe Reforme de l'Etat
 { Maintenu N° 2
 et proposé pension
 Invalidite pour son
 par la Com Sp de Reforme de
 Marseille du 7 11. 1921

Le Lt Colonel Com^{te} le Beau de Recruit^{te}



à inscrire

15 • RÉGION.

15^e RÉGIMENT D Section de C. O. A.

DÉPÔT À Marseille

LE COMMANDANT DU DÉPÔT DU ~~15~~^e RÉGIMENT

de la 15^e Section de C. O. A.

certifie que Monsieur ⁽¹⁾ Contras Pierre

Soldat

Réformé temporaire

a droit au port du ruban, avec étoile émaillée rouge, constituant l'insigne spécial pour les blessés de guerre, ou les militaires retraités, ou mis hors cadres, ou réformés pour maladies contractées ou aggravées au service au cours de la Campagne actuelle contre l'Allemagne et ses Alliés.

A Marseille, le 27 août 1917.

Le Commandant du Dépôt,

(1) Nom, prénoms, grade et indication d'un des cas ci-après (biffer les mentions inutiles):

Blessé de guerre.

Retraité

ou mis hors cadres

ou réformé

} pour maladies contractées ou aggravées au service.



Sursis du 23 mars 1916 au 1^{er} avril 1917.

Lumbago - S. 20 juillet 1929

Déclaré apte Définitif pour les
Six jours - le mercredi 19 juillet 1964

BON

Bon pour servir de feuille de déplacement au dénommé (1)

(2) au (3)

renvoyé dans ses foyers, partant le

d

pour se rendre à

canton d

département d

PAYÉ la somme de

d

à

A

, le

Le Chef de corps,

- (1) Nom et prénoms.
(2) Grade.
(3) Corps.

AVIS. — Le présent BON donne droit au tarif réduit sur les chemins de fer pour le trajet du lieu jusqu'à la gare de la résidence du titulaire. Il doit être utilisé dans les deux jours qui suivent la date du départ.

Ce BON doit être détruit à l'arrivée à destination et ne peut, en aucun cas, servir de pièce d'identité.

Loi du 22 juillet 1909.

Instruction du 26 décembre
1921 sur le classement des
véhicules automobiles.

FORMAT :

Hauteur 0^m32
Largeur 0^m21

Chaque certificat ne concerne
qu'un seul véhicule.

DÉPARTEMENT
des Bouches du Rhône

11^e Région
CORPS D'ARMÉE.

ARRONDISSEMENT
de marseill

COMMISSION N° 2.

CANTON
2^e Canton

COMMUNE
de marseille

CERTIFICAT D'IMPROPRIÉTÉ MODÈLE 6.

d'un véhicule automobile de 2^e catégorie déclaré impropre au service de l'armée.

NOM ET PRÉNOMS DU PROPRIÉTAIRE.	PROFESSION OU QUALITÉ.	DOMICILE.	DÉSIGNATION du VÉHICULE (1).
Coutas Pierre	Avocat	Marseille 60 - Rue Guignan.	Peugeot-Cycle Car-Quad 161 1921- 9675 M- 4H

101/L. M.-485 bis.-1922 [26565]

(1) Donner la désignation du véhicule telle qu'elle figure sur le registre de déclaration.

(2) En toutes lettres.

NOTA. — Ce véhicule ne devra pas être représenté au classement suivant. Le présent certificat doit être présenté chaque année, du 1^{er} au 16 janvier, à la mairie du lieu où se trouve le véhicule, avec la carte grise de celui-ci et une déclaration signée du propriétaire affirmant que le véhicule n'a fait l'objet depuis l'établissement de ce certificat d'impropriété, d'aucune grosse réparation de nature à faire disparaître l'impropriété précédemment reconnue.

A Marseille, le (2) vingt septième
sept cent vingt trois
Région.
Le Général commandant la 11^e corps d'armée,
P. O. Le Chef d'État - Major,



Melmo